

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 20 février 2020
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, ~~Emile Paternoster~~ , Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, Liliane Canivet, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 9.Comptabilité communale - Redevance communale pour la location du chapiteau communal - Règlement fiscal - Exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Attendu qu'il convient, d'une part d'aider les associations et groupements locaux à réaliser leurs projets et, d'autre part, de ne pas perturber le bon fonctionnement des services communaux ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier,f.f en date du 07 février 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,f.f en date du 07 février 2020 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs

DECIDE

art.1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location du chapiteau communal.

art.2. Redevable.

Au sens du présent règlement on entend par « redevable », le titulaire du droit d'occupation ou de location. Le redevable désigne toute association ou société ayant son siège sociale ou adresse principale sur le territoire de la Commune, ainsi que les particuliers inscrits au registre de la population. La redevance est due par le redevable titulaire du droit.

art.3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- un forfait de 250 euros par location pour les associations ou sociétés.
- un forfait de 950 euros par location pour les particuliers

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la facture.

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 2 mars 2020

La Directrice générale,



Christine SEVERYNS

La Présidente,

(s) F. LECOMPTE

La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE